

Accord ou pas : Que vaut le silence de l'administration ?

Quels sont les principes ?

Selon que la demande est réalisée en tant que particulier à une administration ou en tant qu'agent(e) s'adressant à son administration, le silence de l'administration n'a pas la même signification.

Pour les relations particuliers/administrations

Depuis 2014, le silence vaut accord.

En effet, la [loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens](#) pose le principe selon lequel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord. Ce principe est désormais codifié à l'[article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration](#).

Il s'applique depuis le 12 novembre 2014 aux demandes adressées aux administrations de l'État et de ses établissements publics et, depuis le 12 novembre 2015, aux demandes adressées aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et aux organismes chargés d'un service public administratif.

Pour les relations agents / administration

Le principe est que le silence vaut rejet.

La réforme de 2013/2014 n'a eu ni pour objet, ni pour effet de revenir sur l'exception légale fondée sur les relations entre les autorités administratives et leurs agent(e)s.

Est en effet soumise à la règle de la **décision implicite de rejet**, la demande formulée par l'agent(e) à l'autorité administrative portant sur un sujet en lien avec sa qualité d'agent(e).

L'application du principe selon lequel « silence vaut acceptation » est donc expressément exclue dans les relations entre les autorités administratives et leurs agent(e)s, en vertu du 5° du I de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle est également exclue pour les demandes formulées par les ayants droit des agent(e)s publics et pour les demandes qui portent sur les procédures d'accès aux emplois publics.

Par exemple, les demandes formulées en matière de formation continue, ou formation tout au long de la vie (congé de formation professionnelle, bilan de compétences, accès à la validation des acquis de l'expérience, droit individuel à la formation) s'inscrivent dans le cadre des « relations entre les autorités administratives et leurs agents ». Dans ces cas, le silence de l'administration vaudra refus à partir d'un délai de deux mois à compter de la demande.

Quelles sont les exceptions ?

Il existe de nombreuses exceptions aux règles décrites ci-dessus.

Pour les relations particuliers / administration

Legifrance a établi la liste des décrets prévoyant des dérogations au principe « Silence vaut accord » :

<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Silence-vaut-accord-SVA/Silence-vaut-rejet-SVR>

Pour les relations agent(e)s / administration

Il existe une circulaire « relative à l'application des exceptions au principe silence vaut acceptation dans les relations entre les agents et les autorités administratives de l'État » qui indique que le principe est le suivant : **si le principe « silence vaut acceptation » est la règle, il ne trouve pas à s'appliquer aux demandes formulées par les agent(e)s dès lors que ces dernier(e)s se trouvent placé(e)s dans leur relation avec leur administration.**

Néanmoins, il existe des exceptions à cette règle. Il faut alors chercher les textes juridiques édictant les modalités de telle ou telle demande pour savoir si le silence vaut accord ou refus.

Par exemple, pour les demandes de détachement ou de disponibilité, le silence de l'administration vaut accord au bout d'un délai de deux mois en vertu de l'article 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi Le Pors) : « *Hormis les cas où le détachement et la mise en disponibilité sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une de ces positions statutaires ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la commission de déontologie mentionnée à l'article 25 octies. Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. **Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande.*** »

Si de telles modalités en rapport avec une demande n'existent pas dans les textes, le silence de l'administration vaudra refus au bout d'un délai de deux mois.

Quels sont les délais à partir duquel on peut considérer qu'il y a accord (ou refus) ?

Le délai est généralement de deux mois. Pour certaines demandes, l'acceptation ou le refus peut être acquis après un délai différent.

Pour les relations particuliers/administration

Légifrance met en ligne la liste des procédures concernées qui est reprise dans le tableau dédié à chaque autorité administrative :

- [Tableau des procédures pour lesquelles le silence gardé par les services de l'État sur une demande vaut accord](#)
- [Tableau des procédures pour lesquelles le silence gardé par les collectivités territoriales sur une demande vaut accord](#)
- [Tableau des procédures pour lesquelles le silence gardé par les organismes de sécurité sociale sur une demande vaut accord](#)
- [Tableau des procédures pour lesquelles le silence gardé par les autres organismes chargés d'un service public administratif sur une demande vaut accord](#)

Ces listes n'ont pas, par elle-même, de valeur juridique. Elles sont publiées aux fins d'information du public. Elles recensent les procédures qui n'entrent dans aucune des exceptions prévues par la loi ou par les [décrets](#) qui prévoient, dans les conditions fixées par la loi, des dérogations au principe du « silence vaut accord ».

Comment interpréter le silence de l'administration ?

Si vous avez fait une demande auprès de l'administration en tant que particulier : le principe est que le silence de l'administration vaut accord au bout d'un délai de deux mois. Pour être

sûr de cela, il faudra aller vérifier dans les textes si votre demande ne rentre pas dans le champ des (nombreuses) exceptions.

Il existe un service en ligne qui vous permet de savoir comment interpréter le silence de l'administration : <https://www.service-public.fr/demarches-silence-vaut-accord>

Si vous avez fait une demande auprès de l'administration en tant qu'agent de celle-ci : le principe est que le silence de l'administration vaut rejet au bout d'un délai de deux mois.

Pour être sûr de cela, il faudra aller vérifier dans les textes (lois portant statut des fonctionnaires et décrets notamment) si votre demande ne rentre pas dans le champ des exceptions. Attention, les notes de service existantes actuellement peuvent ne pas être à jour : nous vous conseillons donc de toujours vous reporter au texte-source actualisé sur Légifrance.

Où trouver toutes les informations relatives à ce sujet ?

Relation particulier / administration

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32388>

Relation agent / administration

La circulaire du 12 mars 2015 « relative à l'application des exceptions au principe « silence vaut acceptation » dans les relations entre les agents et les autorités administratives de l'État » est disponible ici : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/03/cir_39340.pdf

Et si je ne trouve pas de réponse à ma question ?

N'hésitez pas à solliciter vos élu(e)s SOLIDAIRES locaux ou directement la permanence au 01.43.56.13.30 ou par mail à solidaires@dgccrf.finances.gouv.fr